ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC — STATIONNEMENT D'UNE ROULOTTE DE CHANTIER RUE DE LA MAIRIE

Arrêté N° 75/2026

LE MAIRE D'AMILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2026 par la société ISOBAT SASU, domiciliée 2 rue Jean-Louis Chanoine, 28100 Dreux, sollicitant l'autorisation d'installer une roulotte de chantier sur le parking situé entre les nos 3 et 5 rue de la Mairie, pour une durée de trois mois ;

Considérant que cette installation est destinée aux besoins d'un chantier de réhabilitation énergétique ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette occupation afin de préserver la sécurité des usagers, les accès et le bon état du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1er — Objet de l'autorisation
La société ISOBAT SASU est autorisée à installer une roulotte de chantier sur le parking communal situé entre les N° 3 et 5 rue de la Mairie à Amilly, à l'emplacement délimité sur le plan annexé au présent arrêté.
L'occupation est strictement limitée à l'emprise autorisée. Aucun dépôt de matériaux, benne, échafaudage ou autre installation supplémentaire n'est autorisé par le présent arrêté.

Article 2 — Durée
La présente autorisation est accordée pour une durée de trois mois, du 02/11/2026 au 02/02/2027 inclus.
Elle prend effet au plus tôt à compter de sa notification au bénéficiaire.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une nouvelle autorisation expresse de la commune. Aucun renouvellement tacite n'est admis.

Article 3 — Conditions d'installation
L'implantation exacte de la roulotte devra être validée par les services communaux avant sa mise en place.
La roulotte sera installée de manière stable et sécurisée, sans scellement, terrassement ni modification du revêtement ou des équipements publics.
Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger le sol, notamment au droit des roues, béquilles et points d'appui.
L'installation devra préserver en permanence :

- un cheminement piéton sécurisé et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- les accès aux propriétés riveraines et aux équipements publics ;
- le passage des véhicules de secours et des services publics ;
- l'accès aux regards, réseaux et équipements de sécurité.

Les portes, marches et accessoires de la roulotte devront rester dans l'emprise autorisée.

Article 4 — Signalisation et sécurité
Le bénéficiaire assurera, à ses frais et sous sa responsabilité, la mise en place et l'entretien du balisage et des dispositifs de signalisation nécessaires à la sécurité et à la visibilité de l'installation, de jour comme de nuit.
Il prendra toutes les mesures utiles pour prévenir les accidents lors de la livraison, de l'installation, de l'utilisation et de l'enlèvement de la roulotte.
Toute restriction de circulation ou de stationnement nécessaire en dehors de l'emprise autorisée devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire préalable.

Article 5 — Entretien et raccordements
Le bénéficiaire maintiendra l'emplacement et ses abords propres pendant toute la durée de l'occupation et assurera l'évacuation régulière des déchets.
Aucun rejet d'eaux usées, de déchets ou de produits polluants ne sera admis sur le domaine public ou dans le réseau d'eaux pluviales.
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement aux réseaux d'eau, d'assainissement ou d'électricité. Les démarches nécessaires devront être effectuées auprès des gestionnaires compétents, aux frais du bénéficiaire.
Aucun branchement sur les installations communales ne pourra être réalisé sans l'accord écrit préalable de la commune.

Article 6 — Responsabilité et assurance
Le bénéficiaire est responsable des dommages imputables à l'installation, à sa présence, à son utilisation ou à son enlèvement.
Il devra être titulaire d'une assurance couvrant les risques liés à cette occupation et transmettre une attestation à la commune avant l'installation.
Tout incident ou dommage affectant le domaine public devra être signalé sans délai à la mairie.

Article 7 — Caractère de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée à un tiers.
Elle pourra être modifiée ou retirée pour un motif d'intérêt général, notamment pour des raisons de sécurité, de circulation ou de travaux sur le domaine public.
Le bénéficiaire devra alors libérer les lieux dans le délai fixé par la commune.
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 8 — Libération et remise en état des lieux
À l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait, le bénéficiaire procédera à l'enlèvement de la roulotte et de ses accessoires, ainsi qu'au nettoyage complet de l'emplacement.
Un constat de l'état des lieux sera effectué avec les services communaux avant l'installation et après l'enlèvement.
Les dégradations imputables à cette occupation seront réparées aux frais du bénéficiaire, selon les prescriptions de la commune.

Article 9 — Caractère de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée à un tiers.
Elle pourra être modifiée ou retirée pour un motif d'intérêt général, notamment pour des raisons de sécurité, de circulation ou de travaux sur le domaine public.
Le bénéficiaire devra alors libérer les lieux dans le délai fixé par la commune.
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 10 — Notification et publicité
Le présent arrêté sera notifié à la société ISOBAT SASU et fera l'objet des mesures de publicité applicables.
Une copie sera conservée sur le chantier et présentée à toute demande des autorités compétentes.

Article 11 — Exécution
Le Maire, les services techniques communaux et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amilly, le 02/11/2026

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature

Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FOREAU

Acte exécutoire :
Transmis en préfecture le :
Publié sur le site internet www.amilly28.fr le :
Notifié le :